

26-A-0254

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
(CLAH) DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 321-10 concernant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Vu les dispositions du décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat et les désignations faites par les différentes organisations appelées à être représentées dans ces instances ;

Vu la délibération n°24-C-0030 du Conseil métropolitain du 9 février 2024 actant le renouvellement de la délégation des aides à la pierre de l'Etat à la Métropole européenne de Lille et l'adoption de la convention pour la gestion des aides à la pierre entre la Métropole européenne de Lille relatif à la présidence de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Métropole européenne de Lille ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. La composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Métropole européenne de Lille s'établit comme suit :

1. Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant pour le territoire de la MEL ;
2. Un représentant des propriétaires :
 - Membre titulaire : M. Thierry LORIEUX (UNPI) ;
 - Membre suppléant : M. Damien DECOUVELAERE (UNPI) ;
3. Un représentant des locataires :
 - Membre titulaire : Mme Patricia GONNET (CLCV) ;
 - Membre suppléant : M. Marc GEORGE (CLCV) ;
4. Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :
 - Membre titulaire : M. Jérôme PARENT (ADIL) ;
 - Membre suppléant : Mme Anne AUGEREAU (ADIL) ;
 - Membre titulaire : Mme Sylvie MELONI (Groupe Tisserin) ;
5. Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du social:
 - Membre titulaire : M. Jean-Yves BOUREL (FAS) ;
 - Membre suppléant : M. Yves BAISE (FAS) ;
 - Membre titulaire : Mme Cloé MARSICK (Fondation pour le Logement des défavorisés) ;
 - Membre suppléant : Mme Isabelle FOUROT (Fondation pour le Logement des défavorisés) ;
6. Un représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :
 - Membre titulaire : M. Christophe ROBIN (Action logement) ;
 - Membre suppléant : Mme Caroline DRILA (Action logement) ;

Article 2. La Commission est présidée par Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant ;



Arrêté Du Président

Article 3. Les membres, titulaires et suppléants, mentionnés aux points 2, 3 4, 5 et 6 de l'article 1 du présent arrêté sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté ;

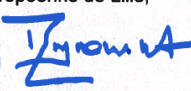
Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 19 août 2026

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,




Eric SKYRONKA

26-A-0251

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) - COMPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi °2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°25-C-0517 du conseil métropolitain en date du 19 décembre 2025 portant détermination du nombre de représentants du personnel de l'établissement et maintien du paritarisme au sein du comité social territorial ;

Vu l'arrêté 26-A-0145 du 12 mai 2026 relatif à la composition du Comité social territorial ;

Considérant qu'il convient d'ajuster la composition du Comité social territorial ;

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté 26-A-0145 susvisé est abrogé ;

Article 2. La Liste des membres du comité social territorial en qualité de représentants de l'établissement s'établit comme suit :



Arrêté Du Président

Titulaires	Suppléants
M. Hiazid BELABBES	Mme Anne VOITURIEZ
Mme Céline DUROT	M. Laurent GAYOU
M. Philippe BIALAIS	Mme Francine HERBAUT
M. Jean-Pierre GORRILLOT	M. Kwami AGBEGNA
M. Joachim MARTELLIER	M. Gérard PLANCO
M. Michel COLIN	M. Matthieu CORBILLON
M. Didier DUFOUR	M. Martin DAVID-BROCHEN
Mme Beverley JOLIET	Mme Anne GOFFARD
Mme Marie TONNERRE-DESMET	Mme Florence TAVERNIER
M. Grégory TEMPREMANT	M. Damien BRAURE
M. Patrick KOLEBACKI	Mme Julie GARCIA

Article 3. Parmi la liste des membres titulaires du comité social territorial, M. Hiazid BELABBES, Vice-Président "Gestion Ressources Humaines – Administration", est désigné représentant de M. Éric SKYRONKA pour assurer la présidence du comité ;

Article 4. En cas d'empêchement du président de l'instance, la suppléance est assurée par l'un des membres du collège des représentants de l'établissement, désigné par M. Hiazid BELABBES ;

Article 5. La liste des membres du comité social territorial en qualité de représentants du personnel s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric PARISOT (CGT)	M. Eric BRACCIA (CGT)
Mme Julie GAYRAUD-VAISSIERES (CGT)	Mme Camille LONGUEVAL (CGT)
M. Vincent MACE (CGT)	M. Martin PASERO (CGT)
	Mme Audrey DELACROIX BOULONNE (CGT)
	Mme Aurélie VATIN (FO)



Arrêté Du Président

M. Emmanuel BUGNER (FO)	M. Nicolas CAMBIER (FO)
M. Romuald MENEGATTI (FSU)	M. François DUVERNAY (FSU)
Mme Fanny SENECHAL (FSU)	Mme Agnès FISZER (FSU)
M. David DEBUCQUET (Autonomes)	M. Olivier BECQUAERT (Autonomes)
Mme Laëtitia LEPAGE (Autonomes)	Mme Vanessa SERRURIER (Autonomes)
M. Christophe FRELING (CFDT)	Mme Dorothee HAILLET (CFDT)
Mme Fatima ABDELLAOUI (Sans étiquette)	
M. Romain AUDOUX (Sans étiquette)	

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 19 août 2026

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,



Eric SKYRONKA

26-A-0253

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**FORMATION SPECIALISEE EN SANTE, SECURITE, ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL (F3SCT) - COMPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 25-C-0517 du conseil en date du 19 décembre 2025 portant détermination du nombre de représentants du personnel de l'établissement et maintien du paritarisme au sein du comité social territorial ;

Vu l'arrêté 26-A-0146 du 12 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la composition de la formation spécialisée du Comité social territorial ;

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté 26-A-0146 susvisé est abrogé ;

Article 2. La liste des membres de la formation spécialisée du comité social territorial en qualité de représentants de l'établissement s'établit comme suit :



Arrêté Du Président

Titulaires	Suppléants
M. Hiazid BELABBES	Mme Anne VOITURIEZ
Mme Céline DUROT	M. Laurent GAYOU
M. Philippe BIALAIS	Mme Francine HERBAUT
M. Jean-Pierre GORRILLOT	M. Kwami AGBEGNA
M. Joachim MARTELLIER	M. Gérard PLANCO
M. Michel COLIN	M. Matthieu CORBILLON
M. Didier DUFOUR	M. Martin DAVID-BROCHEN
Mme Beverley JOLIET	Mme Anne GOFFARD
M. Salim ACHIBA	Mme Florence TAVERNIER
M. Grégory TEMPREMANT	M. Damien BRAURE
Mme Tahina BOTTON	M. Lucas FOURNIER

Article 3. Parmi la liste des membres titulaires de la formation spécialisée du comité social territorial, M. Hiazid BELABBES, Vice-Président "Gestion Ressources Humaines – Administration", est désigné représentant de M. Eric SKYRONKA pour en assurer la présidence ;

Article 4. En cas d'empêchement du président de l'instance, la suppléance est assurée par l'un des membres du collège des représentants de l'établissement, désigné par M. Hiazid BELABBES ;

Article 5. La liste des membres de la formation spécialisée du comité social territorial en qualité de représentants du personnel s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Eric BRACCIA (CGT)	Mme Céline VANDENBERGHE (CGT)
Mme Julie GAYRAUD-VAISSIERES (CGT)	M. Paul MONDINO (CGT)
M. Frédéric PARISOT (CGT)	M. Régis VANDENBOSSCHE (CGT)



Arrêté Du Président

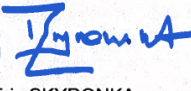
Mme Camille LONGUEVAL (CGT)	M. Matthieu ANDERNACK (CGT)
M. Nicolas CAMBIER (FO)	Mme Séverine BERNARD (FO)
M. Emmanuel BUGNER (FO)	Mme Magali VANDENBERGHE HERLEM (FO)
M. François DUVERNAY (FSU)	M. David SPEYBROEK (FSU)
Mme Agnès FISZER (FSU)	Mme Sandrine MUSA (FSU)
M. Olivier BECQUAERT (Autonomes)	Mme Catherine DEMARE (Autonomes)
Mme Vanessa SERRURIER (Autonomes)	Mme Juliette LEFORT (Autonomes)
Mme Dorothée HAILLET (CFDT)	M. Christophe FRELING (CFDT)

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 19 août 2026

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,




Éric SKYRONKA

26-A-0252

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°26-C-0008 de la séance du Conseil de la Métropole européenne de Lille du 10 avril 2026 au cours de laquelle Monsieur Eric SKYRONKA a été élu Président du Conseil de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n°26-C-0010 de la séance du Conseil de la Métropole européenne de Lille du 10 avril 2026 au cours de laquelle ont été élus les Vice-présidents et autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°26-C-0022 de la séance du Conseil de la Métropole européenne de Lille du 10 avril 2026, portant sur la création de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu la délibération n°26-C-0027 de la séance du Conseil de la Métropole européenne de Lille du 28 avril 2026, portant sur la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;

Considérant que Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille, Président de droit de la commission consultative des services publics locaux, souhaite se faire représenter à la présidence de cette commission ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. M. Michel COLIN, Vice-président, est autorisé à représenter Monsieur le Président pour présider la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

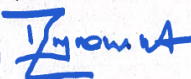
Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 19 août 2026

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,




Eric SKYRONKA



26-DD-0796

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

23 RUE DE TOURCOING - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération du Conseil n° 19-C-0312 du 28 juin 2019 portant schéma directeur des infrastructures de transport (SDIT) à horizon 2035 ;

Vu la délibération du Conseil n° 22-C-0167 du 24 juin 2022 portant bilan de la concertation relative au projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing dans le cadre du SDIT ;

Vu la délibération du Conseil n° 22-C-0399 du 16 décembre 2022 confirmant la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Vu la délibération du Conseil n° 24-C-0165 du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 7 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2026 déclarant d'utilité publique le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; qu'elle a renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU 3 ;

Considérant que le bien défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une Demande d'Acquisition d'un Bien (DAB), reçue en mairie de Roubaix le 15 juin 2026, au prix de 150 000 € ;

Considérant que la MEL fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution, nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacement pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant que la rue de Tourcoing à Roubaix sera traversée par la ligne de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ; qu'un quai de station est prévu au niveau de l'îlot de la Fosse aux Chênes, face au bien objet de la présente décision, nécessitant ainsi l'élargissement de la voie ;

Considérant que le scénario d'aménagement de l'îlot de la Fosse aux Chênes a été validé définitivement lors d'un comité de ligne du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing n° 9 du 15 octobre 2025 ;

Considérant que le projet a été partagé avec les riverains à travers deux réunions publiques ayant eu lieu les 3 juillet et 7 octobre 2025 ;

Considérant que le bien est inclus dans le périmètre d'une servitude de projets d'équipements publics n° E1, au bénéfice de la MEL (aménagements liés à la réalisation de projets de transport en commun) ;

Considérant que le bien figure dans le périmètre du plan général des travaux annexé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Considérant qu'une demande de visite a été adressée aux propriétaires du bien par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 août 2026 en application des articles L.213-2 et D.213-13-1 du code de l'urbanisme ; que la demande de visite a été présentée le 5 août 2026, portant le délai pour préempter au 13 septembre 2026 ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a exprimé un avis non conforme au prix de la DAB ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL avait décidé de préempter ledit bien, par décision directe n° 25-DD-1313 du 7 janvier 2026, à prix non conforme suite au dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner en mairie de Roubaix le 19 novembre 2025 au prix de 155 000 € ; que les propriétaires ont refusé le prix proposé par la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL exerce, à nouveau, son droit de préemption sur la vente du bien afin de pouvoir reconstituer la voirie et créer une piste cyclable dans le cadre de l'implantation de la ligne de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing, conformément à l'un des objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la métropole européenne de Lille suite à la Demande d'Acquisition du Bien suivant :

- Commune : Roubaix
- Adresse : 23 rue de Tourcoing
- Référence cadastrale : section MW n° 261
- Superficie : 46 m²
- Etat : immeuble composé d'un local commercial au rez-de-chaussée et d'un appartement au 1er et 2ème étage
- Occupation : immeuble occupé en application d'un bail commercial précaire et d'un contrat de location pour locaux non meublés
- Vendeur : Monsieur Lyes NEDJARI et Madame Nécima DJELLOULI

Article 2. De ne pas accepter le prix de 150 000 € indiqué dans la DAB et de proposer le prix de 102 000 € résultant de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat ;

Article 3. Que, conformément aux dispositions des articles R.213-10 et R.213-25 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la Métropole européenne de Lille, par lettre recommandée avec accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique, l'une des trois décisions suivantes :

1 - Accepter le prix proposé par la Métropole européenne de Lille :

La vente au profit de la Métropole européenne de Lille sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord, la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

Décision directe Par délégation du Conseil

Le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou la consignation si obstacle au paiement du prix principal de vente, conformément à l'article L.213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille.

2- Refuser le prix proposé par la Métropole européenne de Lille et accepter le recours au juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix :

Le maintien du prix indiqué dans la Demande d'Acquisition du Bien sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation par la Métropole européenne de Lille.

3- Renoncer à la vente du bien :

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

À défaut de la réception par la Métropole européenne de Lille d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 4. De payer les frais de notaire d'un montant estimé à environ 7 000 € TTC ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 109 000 € TTC correspondant au prix de vente et aux frais de notaire, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 21 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0725

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

184 RUE DU GENERAL LECLERC - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération n° 15 C 0749 du 16 octobre 2015 relative aux modalités de concertation préalable du projet Tribonnerie 2 ;

Vu la délibération n° 16 C 0539 du 14 octobre 2016 relative au bilan de la première phase de concertation, aux modalités de la seconde phase de concertation et aux modalités de mise à disposition de l'étude d'impact du projet Tribonnerie 2 ;

Vu la délibération n° 21 C 0026 du 19 février 2021 relative aux modalités de la 3ème phase de concertation du projet Tribonnerie 2 à HEM ;

Vu la délibération n° 21-C-0582 du 17 décembre 2021 modifiée par la délibération n° 22-C-0020 du 25 février 2022 relative au bilan de la concertation du projet Tribonnerie 2 à HEM ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu l'arrêté n° 23-A-0154 du 6 mai 2023 relatif aux modalités de participation du public suite à la mise à disposition de l'étude d'impact du projet Tribonnerie 2 à HEM ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0258 du 21 juillet 2023 reconduisant la procédure de participation du public suite à la mise à disposition de l'étude d'impact du projet Tribonnerie 2 à HEM ;

Vu la délibération n° 23-C-0374 du 15 décembre 2023 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) pour le projet Tribonnerie 2 à HEM ;

Vu la délibération n° 23-C-0375 du 15 décembre 2023 relative au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'une concession d'aménagement pour le projet Tribonnerie 2 à HEM ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur les 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État du 23 juillet 2026 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; qu'elle a renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU 3 ;

Considérant que le bien défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de HEM le 10 juin 2026 ;

Considérant que depuis 2015, la MEL a engagé plusieurs phases de concertation sur le secteur de la Tribonnerie à HEM, site longeant la route M6D avenue de l'Europe et constituant un espace non-urbanisé d'une vingtaine d'hectares composé de terres en jachère et de terres cultivées ;

Considérant que les trois phases de concertations menées entre 2016 et 2021 ont permis à la MEL et à la Ville de HEM de co-construire un projet avec les hemois, projet repris par la délibération métropolitaine n° 21-C-0582 du 17 décembre 2021 relatif au bilan de la 3ème phase de concertation ;

Considérant qu'il a été décidé que l'urbanisation du site La Tribonnerie devait renforcer l'attractivité résidentielle de la commune en lien avec la diversification du parc de logements et le soutien des parcours résidentiels, devait permettre de qualifier une porte d'entrée dans le centre de la commune, devait créer une couture urbaine inter-quartier entre le centre-ville et les quartiers Beaumont, Hempempont et

Décision directe Par délégation du Conseil

la Tribonnerie, devait améliorer l'accès aux grands axes de circulation et devait améliorer la lisibilité du patrimoine classé à savoir la chapelle Sainte Thérèse ;

Considérant que par la suite, le Conseil métropolitain a approuvé le périmètre, le programme et le dossier de création de la ZAC de la Tribonnerie 2 par délibération n° 23-C-0374 en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant que la MEL a lancé une procédure d'urbanisation sur une partie du secteur Tribonnerie, mise en œuvre par l'approbation du PLU 3 et modifiant le zonage des parcelles du site classées en AUDm en AUCm ;

Considérant que le bien défini à l'article 1 de la présente décision figure dans le périmètre de la ZAC de la Tribonnerie 2 ;

Considérant qu'en application des articles L. 213-2 et R. 213-7 du Code de l'urbanisme, le délai du droit de préemption est porté au 31 août 2026 ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État a exprimé un avis non conforme au prix de la DIA ;

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL exerce son droit de préemption sur la vente du bien dont la maîtrise foncière est indispensable à la réalisation du projet Tribonnerie 2 ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole européenne de Lille suite à la déclaration d'intention d'aliéner le bien suivant :

- Commune : Hem
- Adresse : 184 rue du général Leclerc
- Références cadastrales : AM 101 et AM 102
- Superficie : 2 051 m²
- État : Immeuble à usage d'Institut d'Éducation motrice, composé de deux unités de construction communiquant entre elles, l'une des unités est un plain-pied et la seconde dispose d'un espace de stockage en R + 1
- Occupation : libre
- Vendeur : GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE

Article 2. De ne pas accepter le prix de 560 000 € majoré d'une commission à la charge de l'acquéreur de 40 000 €, indiqué dans la DIA et de proposer le prix de 410 000 € résultant de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État du 23 juillet 2026 ;

Article 3. Que, conformément aux dispositions des articles R.213-10 et R.213-25 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux

Décision directe Par délégation du Conseil

mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la Métropole européenne de Lille, par lettre recommandée avec accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique, l'une des trois décisions suivantes :

1- Accepter le prix proposé par la Métropole européenne de Lille :

La vente au profit de la Métropole européenne de Lille sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord, la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou la consignation si obstacle au paiement du prix principal de vente, conformément à l'article L.213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille.

2- Refuser le prix proposé par la Métropole européenne de Lille et accepter le recours au juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix :

Le maintien du prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation par la Métropole européenne de Lille.

3- Renoncer à la vente du bien :

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

À défaut de la réception par la Métropole européenne de Lille d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'alinéation.

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 440 000 € correspondant au prix de vente majoré des frais de notaire estimés à 30 000 €, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 40 000 € correspondant à la commission due par l'acquéreur, aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du département du Nord.

A Lille, le 21 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0795

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

113/115 ET 119 RUE CLEMENCEAU - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 18 C 0983 du Conseil en date du 14 décembre 2018 relative à la concertation sur le document préparatoire du schéma directeur des infrastructures de transport à horizon 2035 ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant bilan de la concertation et adoption du schéma directeur des infrastructures de transport à horizon 2035 ;

Vu la délibération n° 22-C-0166 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant approbation du bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et de sa couronne dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant approbation du plan de mobilité métropolitain à horizon 2035 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu les avis conformes de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 04 août 2026 pour chacun des immeubles ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution, nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant que les biens immobiliers définis à l'article 1 de la présente décision font l'objet de deux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) indissociables reçues en mairie de Wattignies le 10 juin 2026 ;

Considérant que l'étude de repérage foncier sur la ligne du futur tramway en date du 6 décembre 2021 identifie ces biens objet des DIA comme un foncier stratégique pour la mise en œuvre du projet urbain du schéma directeur des infrastructures de transport "Extramobile" ;

Considérant que, pour la réalisation de la ligne de tramway sur la tranche de la rue Clémenceau à Wattignies, il est prévu un réaménagement de l'espace public avec un gabarit projeté permettant de conserver des espaces distincts piétons, cycles, stationnements, circulation routière, plateforme de tramway et trame végétale structurante ; que la réalisation de ce projet nécessite d'acquérir les biens par voie de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les demandes de visite ont été adressées au propriétaire des immeubles en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme le 27 juillet 2026 ; que la visite a bien eu lieu le 04 août 2026 ; que le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 4 septembre 2026 pour les deux immeubles ;

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de préemption urbain sur la vente des biens ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation des biens suivants :

- Commune : Wattignies

Décision directe Par délégation du Conseil

- Adresse : 113/115 et 119 rue Clémenceau
- Références cadastrales : section AC n° 0024 et AC n° 0025 lot 1 pour le 119 rue Clémenceau et section AC n°0023 lot 1 pour le 113/115 rue Clémenceau
- Superficie totale : 78 m² pour le 119 rue Clémenceau et 91 m² pour le 113/115 rue Clémenceau
- État : immeubles bâtis à usage de commerce (locaux commerciaux) sans occupant
- Vendeurs : M. LEDOUX Philippe
- Mandataire : Me Grégoire Bosquillon de Jenlis, notaire à Lille
- Réception des DIA indissociables : 10 juin 2026

Article 2. D'accepter le prix de 126 750 € indiqué dans la DIA pour l'immeuble sis 113/115 rue Clémenceau et d'accepter le prix de 108 250 € indiqué dans la DIA pour l'immeuble sis 119 rue Clémenceau, auxquels s'ajoutent 6500 € de frais de notaire pour ces acquisitions et 2500 € de prorata temporis de taxe foncière pour les immeubles ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des deux dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, si obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

Article 4. De convenir que, conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses en résultant, soit un montant d'environ 241 500 € TTC, compte tenu des frais de notaire inhérents à ces acquisitions, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 6. D'imputer la dépense d'un montant d'environ 2500 €, correspondant au prorata temporis de taxe foncière inhérents à ces acquisitions, aux crédits inscrits au budget annexe Transport en section fonctionnement

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 21 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0794

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MANDAT SPECIAL - RENCONTRE DU PRESIDENT DE LA FEDERATION FRANÇAISE
DE BASKET-BALL (FFBB) - ACCOR ARENA DE PARIS - 27 AOUT 2026**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 26-C-0014 du Conseil en date du 10 avril 2026 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant l'invitation du Président de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB) envoyée à Monsieur le Président de la métropole européenne de Lille à l'occasion d'un match de qualification de la France pour la Coupe du monde 2027 au Qatar, la MEL étant un partenaire potentiel de la Coupe du Monde qui aura lieu en France en 2031 ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à Monsieur Eric SKYRONKA, Président, pour représenter la métropole européenne de Lille à la rencontre avec le Président de la Fédération Française de Basket-Ball le 27 août 2026 à l'Accor Arena de Paris ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à Monsieur Eric SKYRONKA, Président, pour représenter la métropole européenne de Lille à la rencontre avec le Président de la Fédération Française de Basket-Ball le 27 août 2026 à l'Accor Arena de Paris ;

Article 2. M. Eric SKYRONKA sera accompagné par M. Grégory DELEMARLE, Directeur de Cabinet ;

Article 3. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 4. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération-cadre n° 20-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 21 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Francis VERCAMER

